

PAR COURRIEL

Le 29 mai 2017

Madame Anny-Christine Lavoie, analyste
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bur. 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Réaménagement de la rivière Lorette à Québec et à L'Ancienne-Lorette


Madame,

La présente donne suite aux séances publiques tenues les 16 et 17 mai 2017 et répond à une question adressée au promoteur du projet.

Question : Précision par écrit au sujet de la responsabilité des propriétaires en ce qui a trait à la sécurité civile (ex. : en cas d'accident) pour la portion de terrain qui sera isolée du côté rivière du mur anti-crue.

Réponse : Une personne ne peut recouvrer des dommages d'une personne, Ville ou propriétaire, en l'espèce, que si elle démontre que les dommages ont été causés par la faute de la Ville ou du propriétaire. Une réponse générale quant à la responsabilité de la ville ou du propriétaire est impossible et inadéquate dans les circonstances considérant que l'analyse des faits propres à chaque situation devra être effectuée avant de conclure.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.


Guy Laliberté, ing., DESS
Directeur

c.c. MM. Maxandre Guay-Lachance, coordonnateur de commission (BAPE)
Daniel Lessard, Service de l'ingénierie
Denis Brisson, Service de l'ingénierie